



Méry-sur-Marne

République française
Liberté • Égalité • Fraternité

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du vendredi 21 juin 2024

Date de convocation : 17 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un juin à dix-huit heures trente minutes,
Le conseil municipal de Méry-sur-Marne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Térézinha ALVES PEREIRA, Maire Adjointe afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Cession de biens communaux cadastrés D1191, D1192 et D1265
- . Désignation des membres de la commission communale des impôts directs
- . Rapport social unique 2023
- . Frais de mission des élus
- . Frais de mission des agents
- . Convention de Règlement d'une mise à disposition d'un agent titulaire
- . Décision modificative du budget n°1

Étaient présents : Madame ALVES PEREIRA Térézinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Monsieur ABATE Frédéric, Monsieur DAUVENT Alain, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCRANNE Alain, Madame FUOCO Carmela, Monsieur SEYLER Aurélien,

Absents excusés représentés : Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel représentée par Monsieur CLEMENT Bruno, Madame CASTILLO Alexandra représentée par Madame Carmela FUOCO, Monsieur KHEDHIRI Issam représenté par ABATE Frédéric.

Secrétaire de séance : Monsieur CLEMENT Bruno

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 5 avril 2024 à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 2024-20 CESSION DE BIENS COMMUNAUX CADASTRÉS D1191, D1192 ET D1265

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ; Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à consultation de services compétents de l'État et à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 12 février 2024 ;

Considérant que la commune de Méry-sur-Marne n'est pas tenue de requérir l'avis préalable de la direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant que la cession des immeubles susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées permettant de réduire l'endettement de la commune et de financer les projets communaux encourus et à venir ;

Considérant la délibération n°2024-02 du 16 février 2024 ;

Après lecture du rapport de présentation

M. CLEMENT : en fait le terrain juste derrière, si nous le vendions, nous nous retrouvions avec le transformateur Edf dans le domaine privé, nous avons donc retracé de façon à ce que le transformateur reste dans le domaine public

M. VAUTCARANNE : donc, en fait le terrain va être comme il est là ?

M. CLEMENT : oui, et va s'arrêter dans la descente.

M. VAUTCARANNE : nous pourrions laisser les conteneurs à verre là ?

M. CLEMENT : pour les conteneurs à verre, nous avons pour projet de les placer à l'ancien abri bus, car quand ils viennent chercher le container à verre avec la grue, ils frôlent les câbles, ce qui est mieux pour la sécurité.

M. VAUTCARANNE : et ils pourront accéder avec le camion ?

M. CLEMENT : oui, ils pourront, ils ont déjà regardé, il faudra juste faire déménager la borne d'information voyageurs.

M. VAUTCARANNE : pas de souci, de brouille avec les voisins ?

M. CLEMENT : pas plus que l'endroit où elle était là. Du fait de ce redécoupage, nous repassons la délibération parce que ce n'est pas le même prix ni la même surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PAR 11 VOIX POUR (*Madame LOURENCO RIBEIRO Isabel, Madame CASTILLO Alexandra, Monsieur KHEDHIRI Issam, Monsieur ABATE Frédéric, Madame ALVES PEREIRA Terezinha, Monsieur CLÉMENT Bruno, Madame BOULANGER Isabelle, Monsieur SEDDIK Sami, Monsieur VAUTCARANNE Alain, Madame FUOCO Carmela et Monsieur SEYLER Aurélien*).

1 ABSTENTIONS (*Monsieur DAUVENT Alain*)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la cession par la commune des parcelles cadastrées D1191, D1192 et D1265 au prix global et forfaitaire de 205 000 euros net vendeur.

ARTICLE 2 : d'accepter un droit de passage sur la parcelle D1266 afin de permettre à l'acquéreur d'accéder au terrain cadastré D1265

ARTICLE 3 : Dit que la délibération N°2024-02 du 16 février 2024 est annulée.

ARTICLE 4 : Autorise le maire ou son représentant à signer le compromis de vente ainsi que tous les documents afférents à la vente définitive des immeubles susvisés.

DÉLIBÉRATION 2024-21 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 du Code général des impôts qui institue une commission communale des impôts directs dans chaque commune composée du maire ou de l'adjoint délégué et six commissaires.

Considérant qu'en cas de décès, de démission ou de révocation de trois membres au moins de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations ;

Considérant la délibération 2020-42 du 2 octobre 2020 proposant 16 personnes en vue de siéger dans cette commission ;

Considérant la liste arrêtée par le directeur départemental des finances publiques le 9 décembre 2020 désignant 6 commissaires titulaires et six commissaires suppléant ;

Considérant qu'il a été impossible d'atteindre le quorum nécessaire pour l'établissement des procès-verbaux des deux dernières réunions de la commission communale des impôts directs ;

Considérant que les conditions permettant de nouvelles désignations sont réunies ;

Considérant l'intérêt de la commune de compléter la liste des commissaires titulaires et suppléant, il convient de proposer une liste de douze noms au directeur départemental des finances publiques ;

Après lecture du rapport de présentation

M. VAUTCARANNE : Donc c'est deux personnes de la liste qui nous a été proposée la dernière fois ?
M.CLEMENT : Oui, c'est en plus, lors de l'envoi de la dernière délibération, il nous a été dit qu'il manquait encore deux personnes, un nouveau tirage au sort sera fait.
M. VAUTCARANNE : Donc, ce sont deux personnes qui se rajoutent à la liste que nous avons vue la dernière fois ?
M. CLEMENT : Oui, tout à fait, d'où le re passage de cette délibération
M. MANNI : Je peux intervenir ?
MME ALVES PEREIRA : Oui
M. MANNI : Vous avez voté pour 10 personnes, ils nous ont écrit en expliquant que vu le nombre de démissions il faudrait nommer 12 personnes, nous repassons la délibération avec les 10 pour lesquels vous avez déjà voté plus deux.
M.VAUTCARANNE : Et elles ont été choisies ces personnes ?
MME ALVES PEREIRA : C'est un tirage au sort
M. MANNI : Vous donnez une mise de 12 et eux choisissent parmi les 12 lesquels vont compléter ceux déjà membres, comme vous.
MME FUOCO : Donc la liste est déjà faite ?
M. MANNI : Vous l'avez dans la délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE

TITULAIRES	SUPLÉANTS
CASAMATTA Guy	BOULANGER Isabelle
SIGAUT-CORNEVAUX Christine	DE CILLIA François
CLEMENT Bruno	BARBEL Jessica
ABATE Frédéric	EUGENE Michaela
LUANGHANE Sengsouk	LEBRUN Alain
AFONSO Maria	ARNT Patrice

DÉLIBÉRATION 2024-22 RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Vu l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré l'obligation pour les collectivités territoriales d'élaborer un rapport social unique (RSU) ;
Vu les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 et notamment son article 2 ;
Considérant que le rapport social unique pour l'année 2023 a été mis à disposition des membres du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport social unique 2023.

Après lecture du rapport de présentation

M. CLEMENT : Il n'y a pas de votes, nous devons juste nous assurer que la synthèse du RSU a bien été transmise à l'ensemble des élus.
M. MANNI : le RSU reprend, sur l'année 2023, l'ensemble des données qui correspondent aux agents qui ont pu être payés par la collectivité, les données des formations, c'est très long à faire, sur un site dédié spécialement ouvert une fois par an par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne qui récupère une partie des données qu'on extrait du logiciel Ressources humaines, aussi la parité, les catégories, travailleurs handicapés, sur la formation et tous ces éléments sont synthétisés dans le document remis pour que vous sachiez ce qu'il en est.

DÉLIBÉRATION 2024-23 FRAIS DE MISSION DES ELUS

Vu l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou d'un bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs

Les articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du CGCT (code général des collectivités territoriales)

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état.

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivant du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1. Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par arrêté ministériel du 14 mars 2022, qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas égale ou inférieure aux montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur seule autorisation de Madame la Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transports sont indiquées en **annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatifs de paiement, les frais :

-de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

-d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

-de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. Annexe 2)

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial (frais de mission)

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

-à des élus nommément désignés ;

-pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;

-accomplie dans l'intérêt communal ;

-préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menés par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur la base et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;

Les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...)

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L221-1 du CGCT.

Les frais de déplacement et de séjour dans le cadre de la formation d'un élu, sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les frais de mission. (**Annexe1 et annexe 2**)

Annexe 1 : INDEMNITES D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

	Province	Grande ville et communes de la métropole du Grand Paris	Paris et île de France
Frais d'hébergement	70€	90€	110€
Frais de repas	17.50€	17.50€	17.50€

Texte de référence :

Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Annexe 2 : INDEMNITES KILOMETRIQUES POUR UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000km	De 2000 à 10 000km	Après 10 000km
5cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6cv à 7cv	0.41€	0.51€	0.30€
8cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Texte de référence :

Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Après lecture de la délibération :

MME FUOCO : Est-ce qu'on sait comment ils sont réactualisés ?

M. CLEMENT : C'est légiféré

M. MANNI : En gros, on passe de 37 centimes le kilomètre à 41 centimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la prise en charge des frais de mission pour les élus.

ARTICLE 2 : Autorise le maire à signer tous documents afférents aux mandatements de la prise en charge des frais de missions des élus.

DÉLIBÉRATION 2024-24 FRAIS DE MISSION DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.2123-18.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions de remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Vu la circulaire n° 2006-146 du 23 novembre 2006 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents municipaux peuvent être amenés à engager des frais de déplacement et de repas dans l'exercice de leurs fonctions. Que ces frais doivent être justifiés et conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après lecture du rapport de présentation

M. CLEMENT : Comme les frais de missions des élus, nous avons également les frais de mission des agents, lorsque l'on envoie un agent en formation comme nous l'avons fait dernièrement avec Alain, c'est compliqué pour lui de se faire rembourser les frais, car, on n'a pas statué sur les tarifs et le panier repas, donc nous vous demandons de voter ou de poser des questions sur les frais de missions des agents.

M. MANNI : Par exemple, Alain, la municipalité a tenu à ce qu'il fasse une formation, habilitation électrique de base, pas lorsqu'on lui demande de changer une ampoule ou une prise qu'il ne soit pas collé à la prise.

Il a suivi cette formation avec d'autres agents, d'autre collectivité à Coulommiers, comme il n'y avait pas cette délibération, il n'a pas pu prendre son véhicule personnel et il est parti avec le camion et sans cette délibération il a dû assumer ses repas lui-même alors qu'on était tenu de lui rembourser le déplacement, il ne pouvait pas manger à l'intérieur des services du centre de formation, il a été obligé de manger dehors. C'est pour cette raison essentiellement. Après il y a d'autre déplacement qui sont prévus par le centre de gestion, notamment pour la secrétaire de mairie, ils ont une formation itinérante, tous les deux mois, là c'était sur Coulommiers il y a deux semaines, avec l'ensemble des secrétaires de mairie. Cette délibération est uniquement pour cela.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet et bénéficiaires

Les agents municipaux de Méry-sur-Marne, peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de repas engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 : Nature des frais remboursables

Les frais susceptibles de remboursement incluent notamment :

L'indemnité kilométrique, les frais de péage, les frais de parking et les frais de repas.

INDEMNITES KILOMETRIQUES POUR UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000km	De 2000 à 10 000km	Après 10 000km
5cv et moins	1.32	0.40	0.23
6cv à 7cv	0.41	0.51	0.30
8cv et plus	0.45	0.55	0.32

Texte de référence :

Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par arrêté ministériel du 14 mars 2022.

INDEMNITES DE FRAIS DE REPAS, SELON LES PLAFONDS SUIVANTS :

- 20,70 euros par repas pour les agents contraints de prendre leurs repas au restaurant lors d'un déplacement.
- 10,10 euros par repas pour les agents prenant leurs repas hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, sans être contraints de déjeuner au restaurant.
- 7,30 euros par repas pour les agents prenant leurs repas sur le lieu de travail en raison des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail.

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement

Pour être remboursés, les frais doivent être :
Préalablement autorisés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Justifiés par des pièces comptables régulières (factures, reçus, tickets de péage et de parking).
Conformes aux taux et barèmes fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et le barème kilométrique en vigueur.

ARTICLE 4 : Procédure de demande de remboursement

Les agents doivent soumettre leur demande de remboursement au service financier de la commune, accompagné des justificatifs nécessaires, dans un délai de 30 jours suivant l'engagement des frais.

ARTICLE 5 : Suivi et contrôle

Le service financier est chargé de vérifier la conformité des demandes de remboursement et de tenir une comptabilité détaillée des frais remboursés. Un rapport annuel sera présenté au conseil municipal sur l'ensemble des remboursements effectués.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

La présente délibération sera publiée et transmise au représentant de l'État dans le département. Elle entre en vigueur dès son adoption.

ARTICLE 7 : Mandatement

La présente délibération autorise Madame la Maire ou son représentant dûment habilité à ordonner le mandatement de cette contribution.

DÉLIBÉRATION 2024-025 CONVENTION DE RÈGLEMENT D'UNE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE

La Ville de La Ferté-Sous-Jouarre a mis à disposition de la commune de Méry-sur-Marne un agent communal titulaire, Madame Brigitte BRULFERT.

Cet agent a été mis à disposition pour la période allant du 17 août 2020 au 16 février 2021. Il semblerait que les pièces administratives nécessaires au dossier n'aient pas été remplies correctement en totalité.

Cependant, la réalisation des missions par Mme BRULFERT au profit de la commune de Méry-sur-Marne a été effectué de manière effective sur la période.

Aussi, afin de permettre le paiement des sommes dues par la commune de Méry-sur-Marne à la commune de la Ferté Sous Jouarre, il est donc envisagé par cette convention bipartite de régler les modalités de paiement et de versement des sommes.

Sur cette base, le projet de convention annexée est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération N°2024-056 du 27 mai 2024 de la commune de La Ferté-sous-Jouarre ;

Considérant le projet de convention annexé ;

Après lecture faite de la délibération :

M. CLEMENT : Cela remonte à quelque année, puisque du 17 août 2020 au 16 février 2021, nous avons eu en mission Mme BRULEFER au profit de la commune de Méry en tant que secrétaire par intérim, sauf que l'on s'est rendu compte que rien n'avait été fait administrativement parlant, aucune convention avec la Ferté-sous-Jouarre. La Ferté-sous-Jouarre nous a gentiment rattrapé.

M. VAUTCARANNE : On ne les a jamais payés ?

M. CLEMENT : C'est cela, on ne les a jamais payés, donc la Ferté nous demandait 27 500 €, nous avons négocié, et nous ne leur devons plus que 17 500 €, c'est ce qui va être signé par la convention, si vous l'acceptez, entre Madame Le Maire et Monsieur Le Maire de la Ferté-sous-Jouarre. En fait cela fait 2 ou 3 mois qu'ils nous relancent, je n'étais

pas très enclin mais comme nous l'avions budgété à hauteur de 27 500€, lorsque nous en avons entendu parler avec Fabrice.

M. SEYLER : Ah oui, vous saviez que cela n'avait pas été réglé.

M.CLEMENT : C'est-à-dire qu'à force de gratter, je me suis rendu compte qu'il y a des choses...

M.MANNI : Nous avons essayé de négocier

M. VAUTCARANNE : Parce que 27 500€ c'était vraiment exagéré

M.CLEMENT : Avec les calculs que nous avons fait, le taux horaire, cela nous paraissait un peu...

M.SEYLER : Elle est restée combien de temps ?

M.CLEMENT : Du 17 aout au 16 février, 6 mois.

Mme ALVES PEREIRA : La Ferté a pris la même délibération.

M. CLEMENT : Nous allons régler nos dettes, budgétairement parlant il n'y a pas de souci.

M.MANNI : Madame Le Maire est allée négocier avec les gens de la Ferté, du coup ils ont fait un effort

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention annexé.

ARTICLE 2 : d'autoriser madame la maire à signer ladite convention et à procéder au règlement de celle-ci.

DÉLIBÉRATION 2024-026 DÉCISION MODIFICATIVE DU BUDGET N°1

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu la délibération N° 2020-63 du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération 2023-010 du 6 avril 2023 ;

Considérant que le compte de gestion de l'année 2023 laisse apparaître un excédent de 10 124,28 euros correspondant au solde positif du budget du CCAS dissous en 2020 ;

Après lecture du rapport de présentation

M.CLEMENT : Suite à la dissolution du CCAS en 2020 ou 2021, le budget du CCAS qui n'était plus géré par la commune mais dans les comptes il restait néanmoins 10 124, 28 € et la comptabilité de Coulommiers nous a demandé de les réintégrer dans nos données, c'est pour cette raison que l'on fait une modification du budget 2024 et vu la crise de l'énergie avec 11.3% d'augmentation du gaz au 1^{er} janvier, nous avons décidé de les replacer dans l'énergie, nous n'en auront peut-être pas pour 10 000€ mais au cas ou nous pourrions couvrir ...

M. VAUTCARANNE : Donc, ils sont affectés au budget énergie ?

M. CLEMENT : Oui

M. MANNI : On l'avait déjà passé l'an dernier, mais en fait dans le compte de gestion il ressort à part, on aurait du le réintégrer directement lorsque l'on a voté le compte administratif et le budget mais c'est un oubli de notre part, donc comme l'an dernier on le réintègre, c'est bien, c'est toujours une bonne surprise.

M. CLEMENT : Oui, pour le CCAS il y a un budget et un compte administratif. Des questions ?

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMIÉ

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de modifier le budget de la commune pour l'année 2024 tel qu'exposé ci-après :

COMPTES DÉPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 60612	Energie	10 124,28	
	Total	10 124,28	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
002 / 002	Résultat d'exploitation reporté	10 124,28	
	Total	10 124,28	0,00

Lecture par Madame la Maire Adjointe, Têrézinha ALVES PEREIRA des différentes décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 18h47 //

Arrêté le 29 septembre 2024, lors de la réunion du Conseil municipal de Méry-sur-Marne.

Le secrétaire de séance,

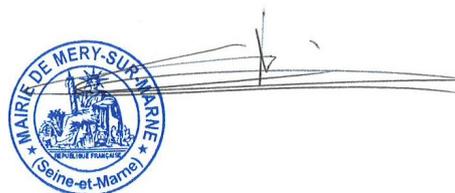
Têrézinha Alves Pereira



A blue circular official stamp of the Municipality of Méry-sur-Marne (Seine-et-Marne) is positioned below the signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MERY-SUR-MARNE' and '(Seine-et-Marne)'. The signature is a large, stylized scribble in black ink that overlaps the top and right sides of the stamp.

La Maire,

Isabel Lourenço Ribeiro



A blue circular official stamp of the Municipality of Méry-sur-Marne (Seine-et-Marne) is positioned below the signature. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MERY-SUR-MARNE' and '(Seine-et-Marne)'. The signature is a large, stylized scribble in black ink that overlaps the top and right sides of the stamp.